RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une foi

******

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Extrait des Minutes du Greffe
Conseil Constitutionnel

DÉCISION n° 1/E/2023

fixant les modalités de réception des dossiers de déclaration de candidature et les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle des Parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;

Vu le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

Vu l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat, ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCIDE :

***Titre premier* : Du dépôt des dossiers de déclaration de candidature**

Article premier. – Les dossiers de déclaration de candidature comportant, entre autres pièces, la liste des électeurs ou des élus ayant parrainé le candidat, sont déposés au greffe du Conseil constitutionnel entre le soixante quinzième (75ème) jour et le soixantième (60ème) jour avant le premier tour du scrutin fixé au 25 février 2024, soit entre le lundi 11 décembre et le mardi 26 décembre 2023, aux jours ouvrables, de huit (8) heures à dix-sept (17) heures.

Au dernier jour du délai de dépôt, une permanence est assurée au greffe du Conseil constitutionnel jusqu'à minuit.

Article 2.- Le dépôt des dossiers de déclaration de candidature est fait par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, et pour le candidat indépendant, par lui-même ou par son représentant.

Le représentant du candidat investi par un parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité regroupant des personnes indépendantes, s'il n'est pas le mandataire, se présente au Conseil constitutionnel en même temps que ce dernier.

Le mandataire et le représentant doivent justifier de leur qualité.

Article 3.- Le parrainage, conformément aux dispositions des articles 29 de la Constitution et L.120, alinéa 2, du Code électoral, est optionnel. En conséquence, nul n'est admis à déposer des parrainages par les citoyens et des parrainages par les élus, ou à substituer, dans le cadre de la régularisation, un mode de parrainage à un autre.

Lors du dépôt du dossier de déclaration de candidature, le chef du greffe, assisté d'un informaticien du Conseil constitutionnel, fait procéder, sans délai, à l'ouverture, à la visualisation et à l'enregistrement chiffré, aux fins de sauvegarde de l'intégrité des données, du fichier électronique contenant la liste des parrains, en présence du mandataire concerné, du candidat indépendant ou de son représentant, lesquels peuvent se faire assister d'un technicien de leur choix.

Le chef du greffe établit un récépissé de dépôt faisant l'inventaire des pièces reçues et sur lequel sont apposées sa signature et celle du déposant. Il en est délivré copie à ce dernier.

Tout vice affectant le fichier électronique fait l'objet d'une mention sur le récépissé de dépôt.

Article 4.- Après l'accomplissement des opérations prévues à l'article 3, alinéa 2 ci-dessus, le chef du greffe mentionne sur une enveloppe à l'entête du Conseil constitutionnel le nom du candidat, celui du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes. Le support contenant le fichier électronique est mis dans cette enveloppe sur laquelle le chef du greffe appose le sceau du Conseil constitutionnel.

Le chef du greffe, le mandataire ou le représentant selon le cas, apposent leur signature sur l'enveloppe ainsi scellée, qui est conservée au greffe du Conseil constitutionnel, jusqu'au moment de la vérification prévue aux articles 9, 10 et 11 de la présente décision.

Titre II : De la Commission de Contrôle des Parrainages et de ses modalités de fonctionnement

Article 5. - En vue de la vérification et du contrôle des listes de parrainage pour l'élection présidentielle du 25 février 2024, il est mis en place, par le Conseil constitutionnel, en application de l'article L.123, alinéa 2 du Code électoral, une Commission de Contrôle des Parrainages composée :

- des membres du Conseil constitutionnel ;
- du chef du greffe ;
- du personnel administratif et technique en service au Conseil constitutionnel ;
- de représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- de personnalités indépendantes ayant des compétences, notamment en matière électorale, juridique ou informatique ;
- du représentant de l'Administration.

Lorsque le dossier d'un candidat est vérifié, son représentant est admis à assister aux opérations de contrôle des parrainages de ce candidat.

Article 6.- La Commission de Contrôle des Parrainages, installée au siège du Conseil constitutionnel, travaille sous l'autorité du Président de cette juridiction.

Article 7.- A l'expiration du délai de dépôt des dossiers de déclaration de candidature, la Commission procède à la vérification des listes de parrainage suivant un ordre de passage déterminé par un tirage au sort.

La date, l'heure, le lieu et les modalités du tirage au sort sont fixés par le Conseil constitutionnel. Ce tirage au sort est fait en présence des membres de la Commission et des représentants des candidats.

Les résultats du tirage au sort sont consignés dans un procès-verbal d'huissier, auquel est annexé le calendrier subséquent du contrôle des parrainages. Copies du procès-verbal et du calendrier sont délivrées aux membres de la Commission et aux représentants des candidats. La remise de ces

documents vaut convocation des membres de la Commission et des représentants des candidats aux opérations de contrôle des parrainages.

Article 8.- Les dossiers incomplets pour absence de l'une des pièces exigées à l'article L.121 du Code électoral et les dossiers n'ayant pas obtenu le minimum de parrains requis ne sont pas pris en compte dans les opérations de contrôle des parrainages.

Au début de chaque séance de vérification d'un dossier de parrainage, le chef du greffe, avant de l'ouvrir, présente l'enveloppe scellée contenant le support du fichier électronique aux membres de la Commission et au représentant du candidat, qui en vérifient l'intégrité.

Il est ensuite procédé au traitement automatisé du fichier électronique contenant la liste des parrains du candidat.

Article 9.- Le contrôle du parrainage par les citoyens consiste à vérifier :

- le chiffre global de parrainages recueillis pour le confronter au minimum et au maximum fixés par l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur :
    - si le nombre d'électeurs représentatif du minimum, soit 44.231 parrains, n'est pas atteint, il n'est pas procédé au traitement automatisé du fichier ;
    - si le nombre d'électeurs représentatif du maximum, soit 58.975 parrains, est dépassé, il n'est pas tenu compte du surplus qui est nul et non avenu ;
- l'identité du parrain sur le fichier général des électeurs selon les critères prévus à l'article L.57 du Code électoral, à savoir : le prénom et le nom conformément à l'orthographe figurant sur la carte d'identité biométrique CEDEAO, la circonscription électorale d'inscription, le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national et l'élément d'identification complémentaire fixé par l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur, en l'occurrence la date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- si le parrain ainsi identifié n'est pas présent plus d'une fois sur la même liste ;
- si le parrain n'est pas présent sur plus d'une liste ;
- si le candidat a atteint le nombre minimum de parrains requis au plan national ;
- si le candidat a atteint deux mille (2000) parrains au moins par région et dans au moins sept (7) régions ;
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains chefs d'exécutif territorial d'un ou de plusieurs candidats ;
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains députés d'un ou de plusieurs candidats.

Article 10.- Le contrôle du parrainage par les députés consiste à vérifier :

- le chiffre global de parrainages recueillis pour le confronter au chiffre de treize (13) députés fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur : si le nombre de treize (13) députés n'est pas atteint, il n'est pas procédé au traitement automatisé du fichier ;
- si le parrain est identifié sur la liste à jour des députés et sur le fichier général des électeurs selon les critères suivants : le prénom et le nom conformément à l'orthographe figurant sur la carte d'identité biométrique CEDEAO, le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national et l'élément d'identification complémentaire fixé par l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur, en l'occurrence la date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;

- si le parrain ne figure pas plus d'une fois sur la même liste ;
- si le parrain ne figure pas sur plus d'une liste ;
- si le candidat a atteint le nombre de treize (13) députés requis au plan national ;
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains citoyens d'un ou de plusieurs candidats ;
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains chefs d'exécutif territorial d'un ou de plusieurs candidats.

Article 11.- Le contrôle du parrainage par les chefs d'exécutif territorial consiste à vérifier :

- le chiffre global de parrainages recueillis pour le confronter au chiffre de cent vingt (120) chefs d'exécutif territorial fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur : si le nombre n'atteint pas cent vingt (120) élus, il n'est pas procédé au traitement automatisé du fichier ;
- si le parrain est identifié sur la liste des chefs d'exécutif territorial (maires et présidents de conseil départemental) et sur le fichier général des électeurs selon les critères suivants : le prénom et le nom conformément à l'orthographe figurant sur la carte d'identité biométrique CEDEAO, le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national et l'élément d'identification complémentaire fixé par l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur, en l'occurrence la date d'expiration de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- si le parrain ne figure pas plus d'une fois sur la même liste ;
- si le parrain ne figure pas sur plus d'une liste ;
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains citoyens d'un ou de plusieurs candidats ;
- si le parrain ne figure pas sur la liste des parrains députés d'un ou de plusieurs candidats.

Article 12.- Les résultats de la vérification de la liste des parrainages du candidat font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la Commission et le chef du greffe. Ce dernier en délivre copie au représentant du candidat.

Article 13.- A l'issue de l'instruction des dossiers de parrainage, le Conseil constitutionnel procède au plus tard quarante-trois (43) jours avant le premier tour du scrutin, soit au plus tard le vendredi 12 janvier 2024, à la notification écrite, au mandataire ou au représentant du candidat indépendant, de l'invalidité de son dossier pour cause de présence de parrains sur plus d'une liste (doublons externes), si ce fait a entraîné la non obtention du minimum de 44.231 électeurs inscrits au fichier général des électeurs et/ou du minimum de deux mille (2000) électeurs au moins par région, et dans au moins sept (7) régions, ou de treize (13) députés ou de cent vingt (120) chefs d'exécutif territorial.

Cette notification écrite indique au mandataire ou au représentant du candidat que ce dernier dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour régulariser son dossier par le remplacement des parrainages invalidés pour cause de présence de parrains sur plus d'une liste.

Article 14.- Il est procédé au dépôt des parrainages en vue de la régularisation suivant les formalités prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Lors du dépôt des parrainages en vue de la régularisation, le chef du greffe remet au mandataire ou au représentant du candidat la convocation fixant la date du second contrôle des parrainages.

Les opérations de contrôle de ces parrainages sont effectuées conformément à la procédure précédemment décrite.

Titre III : Du système automatisé de gestion des parrainages

Article 15.- Le contrôle des parrainages est réalisé avec un logiciel développé par le service informatique du Conseil constitutionnel.

Article 16.- Le système de gestion procède à la vérification des parrainages par candidat et par région. Son périmètre fonctionnel couvre successivement les traitements suivants :

- la vérification des données d'identification des parrains figurant sur la fiche de parrainage et leur rapprochement avec celles contenues dans le fichier général des électeurs et les listes à jour des élus ;
- le contrôle des doublons internes, à savoir la présence d'un ou de plusieurs parrains plus d'une fois sur une même liste ;
- le contrôle des doublons externes, à savoir la présence d'un ou de plusieurs parrains sur plus d'une liste ;
- la vérification du nombre de parrains par région ;
- l'édition du procès-verbal des résultats ;
- la vérification des parrainages déposés en vue de la régularisation ;
- l'édition des résultats des parrainages validés ;
- l'édition des résultats consolidés par candidat au niveau national ;
- l'édition des parrainages invalidés, classés en fonction de l'un des motifs suivants:
    - la non-conformité d'un élément d'identification figurant sur la fiche de parrainage à celui du fichier général des électeurs ;
    - la présence d'un ou de plusieurs parrains plus d'une fois sur une même liste (doublons internes) ;
    - la présence d'un ou de plusieurs parrains sur plus d'une liste (doublons externes).

Article 17.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 novembre 2023, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Fatma NDIAYE, Chef du greffe par intérim.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe par intérim.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÈYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe par intérim

Maître Fatma NDIAYE

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 24 NOV 2023
Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Chef du Greffe
Conseil Constitutionnel